

Luxembourg, le 5 mars 2007

**Objet: Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec la construction des nouvelles infrastructures de traitement des déchets organiques du syndicat intercommunal « Minett-Kompost » (3164BJE)**

*Saisine : Ministère de l'Environnement (7 février 2007)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

A la suite de l'adoption de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets dans l'intérêt d'une valorisation sélective des déchets ménagers par les communes, plusieurs installations de compostage communales voire régionales ont été mises en place ayant comme résultat une baisse sensible du volume des déchets organiques qui sont éliminés avec les déchets ménagers.

Une des premières installations de compostage créée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1994 fut le projet-pilote mis en place par le syndicat intercommunal « Minett-Kompost », lequel regroupe actuellement 22 communes majoritairement situées dans le sud du pays. A cette époque, plusieurs communes avaient pris l'initiative de créer un centre de compostage commun à Mondercange et avaient constitué à cette fin un syndicat intercommunal sous la dénomination « Minett-Kompost ». Ce syndicat intercommunal a pour objet la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien de ce centre de compostage, l'organisation de la collecte et du transport des déchets ainsi que la mise en vente du compost produit par le centre. Les statuts du syndicat, constitué sous le régime de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes, avaient été approuvés par un arrêté grand-ducal du 4 novembre 1993 et prévoyaient que le centre de compostage serait financé par les communes affiliées en fonction de leur population de résidence et de la quantité des déchets livrés.

Au cours des années, le syndicat « Minett-Kompost » a connu un tel succès qu'il doit refuser des quantités importantes de déchets qui sont prises en charge par d'autres installations du pays ou qui, à défaut, sont exportées. C'est pourquoi le comité du syndicat intercommunal a pris l'option de procéder à un agrandissement des structures existantes en y ajoutant des éléments d'optimisation énergétique.

Par conséquent, le syndicat a adapté ses statuts en 2006 au double motif de mettre le texte organique en conformité avec les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'une part, et de profiter de cette mise à jour pour élargir l'objet des missions effectives du syndicat, d'autre part. La modification est par ailleurs mise à profit pour procéder à une révision des engagements financiers des communes membres en vue de disposer des apports nouveaux requis pour l'extension des installations de traitement. Par arrêté grand-ducal du 10 juillet 2006, les nouveaux

statuts du syndicat Minett-Kompost furent approuvés. Dans ses nouveaux statuts, le syndicat a précisé son objet en étant : *la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien d'un centre de valorisation de déchets et matières organiques à Mondercange dont la capacité devra correspondre à celle requise pour le traitement de déchets organiques provenant des communes membres, l'organisation de la collecte et du transport des déchets organiques ainsi que la mise en vente du compost produit et des produits résultant de l'activité du syndicat.*

Le projet d'agrandissement et de modernisation des installations fut adopté par le syndicat intercommunal pour un montant total de 23.404.673 EUR, à condition que l'Etat prenne à sa charge 66% de cette somme, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Ceci représente une charge totale pour le budget de l'Etat de 15.447.084 EUR.

Conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui prévoit qu'une loi spéciale doit autoriser une dépense supérieure à 7,5 millions EUR, le présent projet de loi autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux en relation avec la construction des nouvelles infrastructures de traitement des déchets organiques à Mondercange pour la somme de 15,45 millions EUR (618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2005). Ce montant sera adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée. La dépense occasionnée par l'exécution du présent projet de loi sera à la charge du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

La Chambre de Commerce constate que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas joint au présent projet de loi de fiche financière, contrairement aux exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

BJE/PPA